

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**  
**ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/26**  
**ARRÊTÉ REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2223-5 ;  
Vu l'arrêté municipal du 2016-25 du 30/12/2016 portant règlement de police du cimetière ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-03-04 en date du 19 juin 2025 décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;  
Considérant qu'il convient de fixer la date de reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;  
Considérant que le délai de cinq ans prévu pour l'inhumation des corps en terrain commun est expiré ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les sépultures en terrain non concédé situées allée centrale de l'ancien cimetière, emplacements n° 21, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 41 des personnes inhumées antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2020 seront reprises par la commune à partir du 18 octobre 2025.

**Article 2 :** Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 17 octobre 2025. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

**Article 3 :** Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

**Article 4 :** A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage et publié sur le site Internet de la commune (<https://www.mairie-condillac.fr/>).

**Article 6 :** M. le Maire et Mme la secrétaire de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le  
Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun,  
dans les deux mois à compter de la présente publication.*

Fait à CONDILLAC, le 18 juillet 2025,  
Le Maire de CONDILLAC,  
Jacky GOUTIN

